

La Ghilde de Montreuil-sur-Mer Documents inédits

Auteur : Émile Charpentier

Initialement publié dans *Le Cabinet Historique de l'Artois et de la Picardie*, tome XII, 1897, pp.133-144 et 155-179.

Numérisation réalisée par B. Louchart (octobre 2018), et publiée sur son site internet : <http://histoire.montreuil.free.fr>

C'est de la bibliothèque de M. Ch. Henneguier, l'érudit Montreuillois¹ qui possédait tant de manuscrits et tant de livres rares sur Montreuil-sur-Mer, la Picardie et l'Artois, que sont sorties jusqu'à présent les notes historiques publiées sur la Ghilde (Gueulde ou Geude) de Montreuil-sur-Mer.

M. Ch. Louandre, qui en parle dans son *Histoire d'Abbeville* (tome 2, pages 261, 406 à 409), indique que tous les détails qu'il donne sont extraits : 1° d'une sentence de Bertrand des Baus, bailli d'Amiens 1356 ; 2° d'une autre sentence du bailli de la même ville 1383 ; 3° d'un arrêt du parlement de Paris du 14 août 1386 ; 4° d'un arrêt de la Cour des Aides du 14 août 1682 : — pièces que M. Ch. Henneguier lui avait communiquées.

Ces pièces avaient du reste déjà servi à M. Ch. Henneguier. Il avait rédigé d'après elles une notice importante qui parut dans les *Documents inédits de l'Histoire de France (Tiers-État)* : Tome IV, pages 758 et suivantes. Cette notice, quia été souvent copiée textuellement, quelquefois même sans qu'on en cite l'auteur, est ce qui a paru de plus complet et de plus exact sur cette curieuse société marchande qui s'appelait la Ghilde de Montreuil.

M. Henneguier, avec la prudence du savoir, n'affirme rien quant à l'origine de cette société. Il a bien soin d'indiquer que ce qu'il en dit a été recueilli d'une tradition locale dont rien ne garantit la certitude. La Ghilde était-elle plus ancienne encore que ne le disait la tradition qui la faisait naître au XII^e siècle ? Remontait-elle à ces sociétés qui ont fait l'objet d'un capitulaire de Charlemagne en 778 ? C'est ce que personne ne peut affirmer ; mais on sait que des Guildes existaient au IX^e siècle dans toutes les villes commerçantes de l'Angleterre, du Danemark, de la

¹ Né à Montreuil-sur-Mer le 28 octobre 1810 ; mort à Hazebrouck, le 22 octobre 1872. Sa bibliothèque et partie de ses manuscrits furent vendus les 10-15 février 1890 à la requête de M. Quenson, son petit-fils.

Flandre, du Brabant et du Nord de la France. Le clergé avait d'abord vu d'un mauvais œil des institutions de cette importance créées en dehors de l'Église et ne subissant pas son autorité. Augustin Thierry, dans les pièces justificatives de ses *Considérations sur l'Histoire de France*, nous donne les décisions des conciles tenus en Gaule au IX^e siècle et prohibant les ghildes. Plus tard, les conciles se contentèrent d'édicter les règles que devaient suivre, d'après eux, les associations (ghilde ou autres) et les confréries.

Il y a dans les Franchises, Lois et Coutumes de la ville de Lille, recueil formé par Roisin de 1300 à 1350, publié en 1842 par Brun-Lavainne, membre de la Société des Antiquaires de Picardie, un document intitulé de la Hanse, qui nous donne une idée de l'importance commerciale de Montreuil au moyen âge et de l'ancienneté de sa société marchande : La Ghilde.

Ce titre commence par ces mots :

LA HANSE

CHE SUNT LES XVII VILLES (DE LA HANSE)

Chalons, Rains (Rheims), Saint-Quentins, Cambrais, Lille en Flandres, Ypre, Douays, Arras, Tournais, Pieronne en Viermendois, Nuwi (Nuy), Prouvins (Provins), Valenchiennes, Gand, Bruges, Sains-Omers, Monsteruel sous le Mer,

Ainsi que le montre un document de mars 1343 cité dans le même recueil, la Hanse est une très ancienne association qui englobe tous les marchands ou les sociétés de marchands des dix-sept villes susnommées (plus tard au nombre de vingt-quatre). Voici en effet les premières lignes de ce titre :

ACCORD ENTRE LES VILLES D'YPRES ET DE LILLE

« Sachant tout chil qui ches présentes lettres verront ou orront, comme entre les bourgeois des dis et sept villes tant de Flandre comme de Brabant, de Champagne et de autres frequentans les foires acostumées du royaume de Franche ait de grant anchiennté et de tel temps qu'il n'est memore du contraire un accord, uze et maintenu que on appelle le Hansse liquelz acors et ordenanche est et doit estre teulz que se aucuns bourgeois des villes qui sont de le dit hansse, etc..... »
Chaque assemblée de la hanse ou alliance des marchands des dix-sept villes dont Montreuil-sur-Mer faisait partie était présidée par un chef appelé comte de la Hanse lequel était assisté d'un Schildrake ou écuyer du comte de la Hanse. Le comte de la Hanse devait toujours être choisi parmi les marchands de Bruges et le Schildrake parmi ceux d'Ypres¹.

La Ghilde de Montreuil était donc selon toute vraisemblance antérieure au XII^e siècle ; mais la notice de M. Henneguier nous la montre seulement vers cette époque groupant surtout les marchands qui s'occupaient du commerce des laines.

¹ Voir le Glosaire de Brun-Lavainne, en tête de la publication du recueil de Roisin. Chez Vauackère, imp. à Lille, 1842.

Sous Philippe-Auguste, nous dit-il, elle comptait soixante-dix membres qui étaient répartis en sept ghildes ou groupes suivant les genres de commerce ou de profession. Chacune des sept ghildes avait à sa tête deux prévôts chargés de rassembler la corporation sous les armes, en temps de guerre, pour garder la ville et repousser l'ennemi : en temps de paix, pour le maintien de la sûreté publique. Les prévôts veillaient aussi à la conservation des privilèges et règlements de leurs compagnies.

Dans les *Raisons pour le procureur du Roy de France nostre sire contre le procureur du roy d'Angleterre*¹ qui ont fourni à M. P. Tierny le sujet de sa remarquable thèse, sur la *Prévôté de Montreuil* et le *Traité de Brétigny* (1361), publiée ici même, (tome IV et V de la *Revue*) ; on lit :

« Article 13 : Ceux de la Geude marchande de Monsterœl y doivent (au Roi) certains devoirs et redevances ».

Au moyen des titres qu'il possédait, M. Henneguier nous fait connaître que la Ghilde servait en effet aveu aux Rois de France et, à leur première entrée dans la ville, leur présentait un drap de soie et à défaut devait payer cent sols parisis ; qu'elle avait de nombreux privilèges conservés par l'aveu et le paiement de cette redevance ; que le titre de membre de la Ghilde autrement dit de Gueudon ne se conservait que par succession héréditaire : que la Ghilde eut d'abord avec l'échevinage, notamment au XIV^e siècle, de nombreuses contestations, puis, plus tard, avec les fermiers des impôts royaux qu'elle possédait une maison appelée la Guyalle appartenant encore aujourd'hui à la ville.

Les aveux faits aux Rois lors de leur première entrée dans Montreuil étaient consignés, en la forme de requête sous laquelle ils étaient faits, dans un livre qui était gardé à l'échevinage. Ce livre est désigné sous le nom de Livre aux noires ayselles dans les sentences dont M. Henneguier avait les expéditions et on pense qu'il fut brûlé lors de l'incendie de la ville après le siège de 1537.

Mais la Chambre des Comptes de Paris, qui avait dans son ressort la généralité d'Amiens, recevait les actes de foi et hommage des vassaux du roi pour les terres, titres, seigneuries qu'ils possédaient. Elle avait la garde des aveux et dénombremens et même des actes de foi et hommage des fiefs reçus par les trésoriers généraux. Nous avons vu que la Ghilde de Montreuil était un fief royal. Ses aveux étaient donc adressés à la Chambre des Comptes et c'est ainsi que la Ghilde put reconstituer partie de ses archives après l'incendie de 1537. Elle les consigna dans un nouveau livre sur lequel elle inscrivit jusqu'en 1789 les aveux servis aux rois de France lors de leur passage à Montreuil, les arrêts du Conseil privé l'intéressant et terminant ses contestations avec la Ferme générale ; les procès-verbaux dressés par la Chambre des Comptes lors des aveux servis en vue de la conservation des privilèges.

¹ Rouleau en parchemin portant ce titre au verso et mesurant au moins vingt mètres ; écrit de 1364 à 1369 (Trésor des Chartes. Carton J' 807).

Qu'est devenu ce nouveau livre « aux noires aysselles » que les prévôts de la gilde avaient reconstitué ? Il a aussi disparu très probablement au moment de l'installation de l'hôtel de ville actuel de Montreuil-sur-Mer en 1818. « On reconstruisait alors l'hôtel de ville, écrivait peu de jours avant sa mort M. Ch. Henneguiier à M. le comte de Marsy, M. Hâcot, maire, ancien officier aussi peu lettré que possible se trouva embarrassé de tous ces papiers et permit aux maçons de les vendre à la livre à leur profit.

Les épiciers se jetèrent là-dessus comme bien vous pensez. Il y avait beaucoup de parchemins qu'ils cédèrent aux revendeurs et aux hommes d'affaires qui se servaient encore de tirets ».

La plupart des documents transcrits sur ce livre perdu se trouvaient dans les anciennes archives de la Chambre des Comptes de Paris; mais celles-là aussi avaient péri dans le grand incendie du Palais-de-Justice du 27 octobre 1737 ; on ne sait guère si elles ont pu être reconstituées ou si certaines liasses avaient été sauvées de l'incendie. Et voilà sans doute pourquoi on a pu penser qu'il n'existait plus sur la Ghilde de Montreuil que les documents recueillis par M. Henneguiier.

Un heureux concours de circonstances a fait garder, dans de vieux dossiers des procureurs et des greffiers d'autrefois, en expéditions authentiques : des aveux de la Ghilde aux premières entrées de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV dans la ville de Montreuil; une procuration donnée à un gueudon pour faire aveu devant la Chambre des Comptes en 1664 et des correspondances intéressant la Ghilde adressées à son greffier en 1769 et 1776.

Ainsi plusieurs pages de l'histoire de la Ghilde de Montreuil reviennent au jour et complètent la notice des *Documents inédits de l'Histoire de France*. C'est la Ghilde qui revit avec ses usages, ses droits et privilèges dont nous ne connaissions qu'une partie et dont nous avons aujourd'hui la nomenclature authentique et complète. Ce sont quelques brillantes journées du passé montreuillois que dorénavant l'historien local ne pourra se dispenser de citer.

AVEU A LA PREMIERE ENTREE DE HENRI IV A MONTREUIL-SUR-MER,

18 AVRIL 1596.

Henri IV était au camp de La Fère lorsqu'il apprit que l'armée espagnole conduite par l'ex-maréchal de Rosne était devant Calais et venait d'enlever le pont de Nieulay. Il quitta alors le siège de La Fère et c'est en se rendant à Boulogne, où il espérait trouver les secours qu'Élisabeth d'Angleterre lui avait promis, qu'il entra pour la première fois dans Montreuil, le 18 avril 1596.

Comme on l'a vu plus haut, la Ghilde lui devait foi et hommage. Elle les lui rendit en lui servant aveu dans les termes suivants :

« Au Roy

Sire, Il a plu à vos prédécesseurs Rois d'ériger et établir en cette ville de Montreuil une société marchande vulgairement appelée Guelde à laquelle Leurs Majestés ont donné, cédé et octroyé aucuns droits, franchises, privilèges,

émunités et exemptions ; et entre autre les guedons de cette Société eux et leurs successeurs ont de tous temps depuis ladite création été et mesme qu'ils sont encore, exempts de tous droits d'impositions que l'on a coutume de prendre sous vostre autorité en France de tous passage, pontenage et travers : sauf, toutes fois, ce que Leurs Majestés ont réservés de quatre espèces, scavoir : Bled froment, Vin, Sire et Scel ; desquels les suppliants ont toujours et librement payé le droit qui Vous est légitimement dubt; tous lesquels droits, lesdits Guedons ont tenus et tiennent noblement et en Fief de vostre Couronne par Cent Sols parisis de relief ou un drapt de soye de la valler, lorsqu'il plait à Vostre Majesté faire sa joyeuse Entré en cette vostre Ville et de payer et contribuer a Vos droits de francs fiefs et nouveaux acquêts toutes fois et quant ils se lèvent en cestuy vostre Royaume.

A ces causes, Sire, les supliants requièrent et suplient très humblement Vostre Majesté prendre, recevoir et accepter les droits de reliefs ; et, par Seigneur, leur confirmer et ratifier et approuver lesdits privilèges, exemptions et libertés ainsi donné et expédié aux supliants par vos dits prédécesseurs Rois ; demeurants lesdits Guedons perpétuellement vos très humbles et obéissans serviteurs, vassaux et sujets :

« Du dix huit apriles mil cinq cent quatre vingt seize.

Au bas est écrit :

« Le Roy a reçu la foy et hommage des supliants et droits qui en dépendent. Et leur a ce faisant accordez la confirmation de tous leurs privilèges. Fait à Montreuil le dix huit avril mil cinq cent quatre vingt seize. S : Rioy. »

AVEU A LA PREMIERE ENTREE DE LOUIS XIII A MONTREUIL-SUR-MER

3 JANVIER 1621

Après la mort du maréchal d'Ancre, le duc de Luynes devenu favori de Louis XIII voulut être mis par le roi lui-même en possession du gouvernement de Calais. A cet effet il engagea Louis XIII à faire le voyage de Picardie. M. Louandre¹ a raconté en détail l'entrée et le séjour du duc de Luynes et du Roi à Abbeville. Après avoir demeuré quelques jours à Abbeville, Louis XIII se dirigea sur Montreuil et il y reçut, le 3 janvier 1621, l'hommage de la Ghilde dans les termes suivants. On remarquera combien le passage de Henri IV avait laissé de souvenirs aux Montreuillois et en quelle vénération ils avaient la mémoire de ce roi. Les quelques modifications apportées aux termes ordinaires de ces requêtes portent principalement sur ce point.

« Au Roy

» Sire, par la concession de vos prédécesseurs Rois, fut fait l'établissement d'une Société marchande, vulgairement appelée Geude, pour les Bourgeois de

¹ Voir Hist, d'Abbeville, tome 2, pages 97 et suivantes.

vostre ville de Montreuil qui peuvent posséder les droits qu'ils leurs a plu, concéder et octroyer avec les franchises, privilèges, exemptions, émunités : comme les successeurs desdits Guedons Marchands et de la dite Société, ont été toujours à la possession de jouir de la franchise et d'être exempts de tous droits et impositions.

Et les dits remontrants et leurs prédécesseurs continués, en tant qu'ils sont exempts des dits droits que l'on a toujours accoutumé de prendre sous Vostre autorité, en France de tous passage, pontonage et travers : sauf toutefois et que Leurs majestés ont réservé de quatre Espèces, Scavoir : Bled froment, Vin, Sire et Sel, En quoy ils ont toujours fait l'acquiescement et librement payé le droit qui Vous est légitimement dû, parce qu'ils tiennent noblement et en fief de vostre Couronne ledit droit, par Cent sols parisis de relief, ou un drap de Soye de la valeur lorsqu'il plait à vostre Majesté de faire Sa joyeuse Entrée en cette Vostre Ville ; Et de payer Et contribuer à vos droits de francs fiefs et nouveaux acquêts, toutes fois et quant il vous plait de le lever en Vostre Royaume. Il a plus à Vostre très honoré père, Henry Le Grand et dont La mémoire ne sera jamais éteinte, lorsqu'il fit son Entrée en l'année quatre-vingt seize en Vostre dite Ville de Montreuil, de confirmer les dits privilèges, recevoir le dits droit de relief ; mesme en l'année mil six cent dix neuf, lesdits suppôts, Guedons de la dite Société marchande ont payés le droit de franc fief de nouveau acquêt, comme appartenant à Vostre Couronne et dont ils ont quittance.

A ces Causes :

Sire, les suppliants requièrent et supplient très humblement Vostre Majesté, de recevoir et prendre ledit droit de relief : et de vostre Grâce, confirmer, ratifier et accorder, approuver leur dits privilèges, concession et liberté ainsi donné et concédé par vos dits prédécesseurs Rois, auxquels et à vostre Majesté ils ont demeuré et demeurent perpétuellement vos très humbles et très obéissants Serviteurs, Vassaux et Sujets. Présenté le troisième janvier mil six cent vingt et un. Signé Delengaigne.

Au Bas Est Escrit,

Le Roy a reçu la foy et hommage des dits suppliants et droits qui en dépendent, Et leurs a, en ce faisant, accordé la confirmation de tous leurs privilèges. Fait à Montreuil, Le troisième Janvier mil six cent vingt et un.

Signé au bas : Potier.

AVEU A LA PREMIERE ENTREE DE LOUIS XIV A MONTREUIL-SUR-MER

29 MAI 1657

C'est avec Anne d'Autriche, le duc d'Anjou, le cardinal Mazarin et toute la cour, que Louis XIV, qui avait eu à Abbeville une magnifique réception, vint visiter Montreuil pour la première fois.

La Ghilde lui rendit hommage comme elle l'avait fait à Henri IV et à Louis XIII, ainsi qu'elle le rappelle dans sa requête rédigée à peu près dans les mêmes termes.

« Au Roy,

Sire, Les prévost et suppôts de Société marchande vulgairement appelée Gende en Vostre ville de Montreuil sur mer : Remontrent avec toute humilité à Vostre Majesté qu'à la dite Société appartient en fief noble, relevant immédiatement de Vostre Courronne, à cause de son château dudit Montreuil, par un drap de Soye ou Cent Sols qui se paye lors de vostre joyeuse Entré En la dite Ville consistant le dit fief, en certaines censives, droits de poid, franchises immunités et exemptions de toutes impositions et aydes sur les denrés et marchandises, à l'exception du froment, vin, sire et sel selon les anciennes concessions des Roys, vos prédécesseurs ; duquel fief ils ont comme leurs prédécesseurs usés et jouys paisiblement et en payan les reliefs, lors des joyeuses Entrées de Leurs Majestés en ladite Ville, nottament celles des feus Roys Louis treize et Henry Le Grand, vos père et père grand d'heureuse mémoire, auxquels il a plu confirmer les privilèges de la dite Société selon qu'il appert par les Lettres cy attachées. Pour ces causes ils supplient très humblement Vostre Majesté leur faire la grâce de recevoir de leurs mains ledit fief, dubt à cause de vostre joyeuse Entré en vostre dite Ville de Montreuil pour ledit fief et leur confirmer et accorder les dits privilèges, immunités, exemptions et franchises pour en user comme ils ont toujours jouis et leurs prédécesseurs, en conséquence des anciennes concessions; Et vous les obligerez et leurs successeurs à prier Dieu pour la santé et prospérité de Vostre Majesté. Présentée le vingt huitième jour de May mil six cent cinquante sept, signé au Bas : Patté, prévost.

Au Bas Est Ecrit : Le Roy a reçu La foy Et hommage des suplians et droits qui en dépendent, et leurs a en ce faisant accordé la confirmation de tous leurs privilèges. Fait à Montreuil Le vingt neuviesme jour de may mil six cent cinquante sept. Signé au bas : Deguénegaut.

AVEU DEVANT LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS

4 DECEMBRE 1664

Les aveux faits par la Ghilde, à l'occasion de la première entrée d'un roi de France à Montreuil-sur-Mer, n'étaient comme l'indiquent les requêtes ci-dessus qu'un acte de foi et hommage, une reconnaissance de l'existence d'un fief passée devant le seigneur suzerain. Cet acte ne suffisait pas pour assurer les droits, privilèges et exemptions dont jouissait la Ghilde ; il fallait pour cela servir aveu au roi devant la Chambre des Comptes, présenter le dénombrement de ces droits et en faire ordonner la vérification dans les formes déterminées par les arrêts ou édits. La Chambre des Comptes avait en effet au nombre de ses attributions la

conservation du domaine de la couronne et par conséquent des Fiefs faisant partie intégrante de ce domaine. C'était donc devant elle que la Ghilde de Montreuil tenant fief du Roi, comme il est expliqué dans les aveux ci-dessus et dans le suivant, devait faire foi et hommage. C'est ce que fit la Ghilde en 1664.

Pour ne pas être obligé de comparaître tous à Paris, les membres de la Ghilde présentèrent requête à la Chambre des Comptes, afin d'être autorisés à faire foi et hommage par l'un d'eux, leur fondé de procuration spéciale.

Ils firent choix de Philippe Blocquel, marchand, qui fit le voyage de Paris à cet effet.

La Chambre des Comptes rendit une ordonnance faisant droit à la requête. Cette ordonnance relate en entier la requête présentée par les anciens prévôts, prévôt en exercice et principaux confrères et suppôts de la Ghilde. C'est la première pièce de la procédure à laquelle a donné lieu l'aveu de 1664. Elle présente un vif intérêt pour l'histoire locale.

« Sur la requeste représentée en la Chambre par M^e Philippe de Langagne, Jean Niquet, Jacques Lamotte, Josse de Roussent, Robert Roussel, Pierre De Bomont, Honoré Grisbodart, anciens prevosts ; Jacques Hegret, prevost ; Jacques Després, Antoine de Saint-Jean, Jean Macquinghem, François Ducrocq, René Massin, Noël Edoux, Claude Vuezelier, Louis Poultier, Guillaume de la Marche, Antoine Delahoue, Adrien Deroussent, Marcq d'Enguinehault, Nicolas Ducrocq, Jean Heurin, Nicolas Hardy, tous confrères et suppôts de la Geude, Société marchande de la ville de Montreuil, tant pour Eux que pour les autres Confrères dudit Corps et Société de Geude : convenant qu'à la dite Compagnie et Société, il appartient le fief de Geude ascise en la Ville de Montreuil sur la mer qu'ils tiennent noblement du Roy et recours de Sa Majesté à cause de son château de la ditte ville de Montreuil ; pour raison duquel Fief ils ont des droits de franchise et liberté et doivent les suplians à sa Majesté, la première fois qu'Elle fait son Entré en la ditte ville de Montreuil, un drap de soye ou Cent sols pour la valleur d'yceluy. Et d'autant que les suplians ne peuvent venir en cette ville pour faire les foy et hommages qu'ils doivent à cause dudit fief ; et pour cet effet ont passé procuration à Philippe Blocquel, marchand dudit Montreuil pour faire les foy et hommages ;

Requérant qu'il plaise à la Chambre, ordonner que les dits foy et hommages seraient faits par ledit Blocquel pour la dite Société et Confrères de la Geude.

Vu : la requeste ; la procuration passée pardevant les suplians au dit Blocquel pour faire les dits foy et hommages du cinq octobre dernier ; les conclusions du procureur général du Roy et tout considéré :

La Chambre a ordonné et ordonne que les Suplians seront reçus à faire la foy et hommage au Roy par ledit Blocquel l'un d'eux fondé de la procuration spéciale à cet effet. Fait le troisième jour de décembre mil six cent soixante quatre.

Au Bas est Ecrit :

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes collationné, signé : Richez. »

Philippe Blocquel, en conformité de cette ordonnance, se présenta le lendemain 4 décembre 1664 porteur de sa procuration devant la Chambre des Comptes et fit foi et hommage au nom de la Ghilde. La Chambre le reçut et lui en donna acte par l'arrêt solennel suivant :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens de nos Comptes à Paris, au Bailly d'Amiens ou son lieutenant à Montreuil-sur-Mer et tous procureurs et receveurs ordinaires ou susbtitus et commis audit lieu, salut :

Sçavoir faisons que nostre bien-aimé Philippe Blocquel, marchand, demeurant à Montreuil-sur-Mer, au nom et comme fondé de procuration des confrères, suppots de la société marchande de la ville de Montreuil, en datte du cinq octobre dernier, passé par devant Bocquillion et Duquesnel, notaires audit Montreuil, nous a ce jourd'hui fait au bureau des Chambres des Comptes, audit nom de procureur en vertu d'arrest d'ycelle du troisième du présent mois, les foy et hommage que lesdits confrères sont obligés de nous faire pour raison du fief de la Geulde et des droits, émolumens, exemptions, privilèges et libertés d'ycelle scise en la ville de Montreuil, relevant de nous à cause de nostre chateau de Montreuil; auxquels foy et hommage, ledit Blocquel audit nom a été reçu sauf nostre droit et l'autruy en tout.

« Si vous mandons et ordonnons à chacun de vous en droit soy si comme à luy appartiendra, que, si, pour cause des dits foy et hommage non faits, ledit fief de la Geude et des droits, émolumens, exemptions, privilèges et libertés d'ycelle, est ou était mis en nostres mains ou autrement empêchés, vous le metiez ou le fassiez mettre, incontinant et sans délai, en pleine et entière délivrance et au premier état ains dubt ; pourvu que dans le temps de l'ordonnance, les dits confrères en baillent par écrit en nostre ditte chambre, leurs adveu et dénombrement fassent ; et payent les autres droits et devoirs, si aucuns nous sont par eux deubt.

Si fait et payé rôles et donné à Paris le quatrième jour de décembre, l'an de grâce mil six cent soixante-quatre : de vostre règne le vingt-deuxième.

Au bas est écrit : par le Conseil étant en la Chambre des Comptes signé : Richet.

. « Au dos est aussi écrit : scellé le six décembre mil six cent soixante quatre ».

En même temps qu'il rendait foi et hommage au Roi, suzerain de la Ghilde de Montreuil, Philippe Blocquel devait faire aveu des redevances dues au roi par la Ghilde et dénombrement des héritages, cens, droits et privilèges que la Ghilde tenait des rois de France. La procuration dont il était porteur contenait au grand complet ce dénombrement : condition essentielle de la conservation et du maintien des privilèges de la Ghilde. Cette procuration avait été, le 5 décembre 1664,

déposée par lui, pour minute, au rang des actes de M' Lauret, notaire à Paris, ainsi que le constatent les expéditions jointes à l'arrêt de la Cour des Comptes.

Cet aveu et ce dénombrement, affirmés au nom de la Ghilde par Philippe Blocquel, devaient, pour être transcrits sur les registres de la Chambre des Comptes, être vérifiés conformément aux règles rappelées dans un arrêt de cette même Chambre, en date du 4 février 1511. Cet arrêt était toujours en vigueur. La vérification devait être faite sur les lieux mêmes, c'est-à-dire à Montreuil, par le représentant du Roi : le lieutenant général du bailliage ; et elle fut renvoyée devant lui par l'ordonnance écrite au bas de l'arrêt précité et ainsi conçue :

« En la Chambre des Comptes :

Et le semblable yceluy, dubment collationné, renvoyé au bailly de Montreuil ou son lieutenant, pour être vérifié ainsy qu'il est contenu en expédition de la dite Chambre des Comptes dujourdhuy, douze décembre mil six cent soixante-quatre. Signé : Gorillon. »

*Vérification de l'aveu et du dénombrement au bailliage de Montreuil-sur-Mer,
les 5, 8, 12 mai 1665.*

En exécution de cet arrêt de la Chambre des Comptes, M^e Adrien Bocquillon, bailli de la Ghilde, présenta requête pour le prévôt et le sous-prévôt demandant qu'il fût procédé en l'audience publique du bailliage de Montreuil à la lecture de l'aveu et du dénombrement ; à l'audition des témoins qui devaient en confirmer l'exactitude et à la constatation des dire ou oppositions qui seraient présentés. La lecture de l'aveu et du dénombrement ainsi que les enquêtes devaient avoir lieu à trois audiences successives. Ces audiences furent tenues au bailliage par Henri Heuzé, écuyer, seigneur d'Hurtevent, conseiller du roi et lieutenant général du bailli d'Amiens, à Montreuil, les mardi 5 mai, vendredi 8 mai et mardi 12 mai 1665. Le procès-verbal de ces lectures et enquêtes, dressé par Me François Le Roy, procureur au bailliage et commis-greffier « en cette partie », relate que M^e Jean Degourdelle et Guillaume Thoreau, commis au bureau des traites foraines et domaniales de Montreuil, « stipulant » pour M^e Jean Martinot, fermier général, formèrent opposition, se réservant de faire valoir leurs raisons devant la Cour des Aides. Il leur en fut donné acte comme aussi aux bourgeois de la ville qui alléguaient le droit de ne pas payer les marchandises achetées par eux plus cher que les forains. Mais le procureur du Roi conclut que ces réserves ne sauraient empêcher la réception de l'aveu. Le lieutenant général du bailliage rendit son ordonnance en ce sens et le tout dûment expédié fut envoyé à la Chambre des Comptes et y fut transcrit le 9 juin 1665.

Voici les procès-verbaux et ordonnances du lieutenant général du bailliage ainsi que la mention de transcription à la Chambre des Comptes.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Henry Heuzé, escuier, sieur d'Hurtevent, conseiller du Roy et lieutenant général de monsieur le bailly d'Amiens en son siège royal de Montreuil-sur-la-Mer, commissaire en cette partie de nos seigneurs de la Chambre des Comptes, salut : Sçavoir faisons que cejourd'huy, cinquième jour de may mil six cent soixante-cinq, en l'auditoire royal du baillage d'Amiens estably à Montreuil ; sur la requeste de M^e Adrien Bocquillon, bailly de la Geude et société marchande, pour les prévost, suppôts et geudons de la dite société, comparants par h. h. Philippe Egret et M^e Jacque Desprès, prévost et sous-prévost de la dite société. Et ayant égard à la remontrance faite par yceluy Bocquillon la ditte audience tenante en la présence de maistre François Enlart, procureur du Roy, audit siège de Montreuil, et du peuple y étant et des procureurs et praticiens dudit siège. Et ouy le dit procureur du Roy sur la ditte remontrance ;

« Lecture a été faite à haute et intelligible voix par maistre François le Roy, procureur audit siège, commis greffier en cette partie ce requérant ledit procureur du Roy pour le déport du dit maistre Jacques Desprez, greffier ordinaire ;

De l'adveu et dénombrement baillé par lesdits prevosts et suppost et Gueudons et confrères de la dite société marchande de la dite ville de Montreuil à nos dits seigneurs de la Chambre des Comptes, dattés du cinq décembre mil six cent soixante-quatre, passé par-devant Manson et Lauret, nottaires au Chatelet de Paris et d'eux signés et collationnés, a semblable adveu et dénombrement retenüe en la Chambre par acte au bas du douze dudit mois de décembre signé Gorillon.

« Des commissions du douzième décembre mil six cent soixante-quatre, a nous adressantes, de la part de nos dits seigneurs, aux fins de la vériffication dudit adveü et dénombrement selon et en la forme prescrite par ycelle aussy signé dudit Gorillon et scellé et attaché avec ledit adveu et dénombrement sous contre scel ;

« De l'enquete faite par devant nous et procès-verbal de la représentation qui nous en a été faite par les dits bailly, prévost et suppôts de la dite société, des lettres et titres pour la preuve tant testimoniale que littérale des droits, exemptions, privilèges et liberté dépendant du fief que ladite Geude et société relève du Roy nostre Sire à cause de son chateau royal dudit Montreuil, contenue au vingtième article dudit adveu.

« De laquelle lecture et publication ainsi faites, nous a ledit Bocquillon requis luy être octroyé acte ; comme aussi la continuation de pareille lecture qu'il nous a requis estre encore faite par deux autres semblables assises ; il nous a suplié de les tenir à tels jours qu'il nous plaira.

Sur quoy, faisant droit et sur ce ouy ledit procureur du Roy, avons octroyé acte desdites publications et ordonné que si aucun se veuille opposer à la réception dudit adveü et dénombrement et si ait aucun interest que sa Majesté y ait, qu'il ait à tous nous présentement nous le déclarer. A quoi personne ne s'est opposé sinon M^{es} Jean Degourdelle et Guillaume Thoreau, commis au bureau des traites foraines et domaniales de cette ville, stipulant pour M^e Jean Martinot, fermier général des fermes unies de France, qui ont requis acte et qui leur a été octroyé, à

l'opposition par eux formée pour ledit Martinot pour l'intérêt que pourrait avoir Sa Majesté en ce qui touche les dites traites foraines et domaniales¹ pour les raisons qu'il se réserve à déduire par-devant nos seigneurs du Conseil ou autre qu'il appartiendra, sauf les moyens au contraire des dits prevosts, suppôts et Geudons ; et ordonné que pareille lecture se réitérera et fera vendredy prochain huitième du présent mois en cette auditoire, dix heures du matin à laquelle heure nous tiendrons nostre audience pour cet effet ; à laquelle heure lesdits suppôts, prevosts et Geudons feront encore comparaistre les témoins par nous ouys en la ditte enqueste pour en leur présence être faite la dite lecture.

Et le dit jour vendredy, à la ditte heure à dix heures du matin, à nostre assise tenue pour l'effet que dessus audit auditoire : à la comparution, requeste et remontrance de nouveau à nous faite par lesdits Bocquillon bailly, Egret et Desprez prevost et sous prevost, suppôts et Geudons de la dite société marchande, nous avons fait faire de nouveau la ditte lecture desdits adveu et dénombrement, commission, enqueste, procès-verbal de représentation des titres comme dessus, en présence de plusieurs personnes, bourgeois habitants de la ditte ville, signatures des tesmoins ouys en la ditte enqueste, lesquels par nous sommés et interpellés, après par eux avoir ouy la ditte lecture, ont tous déclarés s'en tenir en ce qu'ils ont dit en leur déposition contenue en ycelle dont nous aurions aussy octroyé aux bailly, prévost, suppôts et Geudons acte comme devant ; ensemble auxdits Degourdelle et Thoreau en la qualité susdite de pareille opposition, que devant et auxdits prévost, suppôts et Geudons de leur protestation au contraire. Et avons ordonné comme auparavant si aucun autre a quelque interest pour le Roy et pour le publique, pour empêcher la publication et réception dudit adveu, qu'ils aient à le déclarer présentement.

Et après qu'aucun autre ne s'est présenté, nous avons auxdits bailly, prévost, suppôts et Geudons ce requérant, aussy octroyé acte, et remis encore semblable lecture et publication à mardy prochain, jour et heure ordinaire de l'audience, auquel jour pour cet effet nous tiendrons encore notre assise, dix heures du matin.

Et ledit jour mardy douze du présent mois et au dix heures du matin à pareille comparution, remontrance et réquisition desdits prévost et suppôts a été par ledit Le Roy, greffier commis, réitéré pareille lecture desdits adveu, dénombrement, commission, enqueste et procès-verbal de représentation des titres et enjoint

¹ Ces dires ou oppositions s'appelaient en droit féodal « soutenus de blasme ». « On ne fournit aveu disent les commentateurs que pour être blâmé s'il y échet : et il y a une multitude de moyen, de blâme ». Dumoulin sur la coutume de Paris, art. 10, n° 11, rappelle les principaux. Suivant cet auteur, « un aveu peut être blâmé quand le vassal comprend ce qui n'est pas de son fief ; quand il emploie pour arrière-fief ce qui est de son domaine et vice versa ; quand le vassal prend les qualités qu'il n'a pas ; quand il fait des omissions ; quand il ne rappelle pas les arrière-fiefs, leur charges et redevances ; quand il se tait sur les charges du fief dénombré ; quand l'aveu ne contient pas de confrontations sur le local et que ces confrontations ne sont ni justes ni modernisées. »

Dans l'espèce, il s'agissait pour les commis des aides de réserver les droits de la ferme générale au cas où celle-ci aurait voulu discuter les exemptions dont les membres de la Ghilde jouissaient à son détriment.

comme dessus si aucun veut s'opposer, qu'il ait à le déclarer. A quoy les dits Degourdelle et Thoreau ont déclarez de rechef persister en leur opposition et les dits suppost et geudons en leur persistance au contraire : comme aussy de ce qu'aucuns bourgeois de cette ville de Montreuil ont déclaré que la ditte publication et contenue au dits adveu ne pourra nuire au droit qu'ont lesdits bourgeois de prendre la marchandise acheptée par les forains, pour le même prix que les dits forains auraient achepté.

Et sur ce que les dits bailly, prévost et suppôt nous aurait requis la réception dudit adveu ; attendu tout ce que dessus ; sur ce, ouy le sieur procureur du Roy qui aurait dit n'avoir moyens valables pour empêcher la ditte réception ni aucune opposition à y former et consentir la ditte réception sans préjudice de l'opposition des dits Degourdelle et Thoreau pour ledit Martinot et droit desdits bourgeois quant la dite préférence sur les dits marchands forains :

Nous avons ordonné que ledit adveu et dénombrement sera et l'avons tenu sans préjudice aux dittes oppositions sur lesquelles les parties se pourvoient ou ils adviseront bon être, et plus avant si a été procédé.

Donné et expédié au dit Montreuil, le dit jour et an susdit, signé Le Roy avec paraphe, commis-greffier. »

Et en la Chambre des Comptes :

Collation dudit adveu et des actes de publications, enquestes, procédures, soutenus de blasmes et enregistrement cy dessus acté fait sur les originaux des adveux et soutenus de blasme, qui a été insérée ensuite de semblable adveu, lequel a été enregistré au registre des adveux de la Chambre de France, folio I, et transcrit en yceluy et mis au lieu du premier adveu qui en a été retiré, pour servir aux dits geudons et société marchande de la ditte ville de Montreuil, suivant et conformément à la ditte sentence de blasme, par moy, conseiller du Roy, auditeur ordinaire de ses comptes, soussigné.

Ce neufviesmes jour de juin mil six cent soixante-cinq, signé Menaut. »

Dénombrement des privilèges de la Ghilde

La procuration donnée à Philippe Blocquel par les conseillers du Roi près les bailliages de Montreuil et de Waben, les anciens prévôts, les prévôts en charge, sous prévôt et suppôts de la Ghilde, pour faire l'aveu et le dénombrement à la Chambre des Comptes de Paris, avait été passée à Montreuil le 5 octobre 1664 par devant M^{es} Bocquillon et Duquesnel, alors notaires à Montreuil-sur-Mer. Pour valoir comme acte authentique à la Chambre des Comptes de Paris, elle devait être déposée en l'étude d'un notaire de Paris, et affirmée par le fondé de pouvoirs.

C'est ce que fit Blocquel le 5 décembre 1664, le lendemain du jour où il avait été admis à l'aveu devant la Chambre des Comptes et avant l'arrêt de renvoi pour enquête et vérification du dénombrement devant le bailliage de Montreuil.

Cette procuration est un document des plus précieux : car elle renferme l'énumération complète et minutieuse des propriétés, droits, privilèges, exemptions, rentes que possédait la Ghilde et dans lesquels elle devait être conservée, si ce dénombrement était, après l'enquête et la vérification publiques ordonnées, reconnu exact.

Toute omission pouvait faire perdre un des droits de la Ghilde et si un droit discuté, prescrit ou douteux avait été compris dans le dénombrement donné à Philippe Blocquel, il eut été formellement contredit ; ou bien encore les agents de la Cour des Aides et des fermiers généraux auraient demandé que ce droit fût rayé du dénombrement. Ces privilèges étaient en effet pour la plupart des exemptions d'impôts qui auraient dû être payés à la Ferme générale et l'on sait avec quel soin celle-ci veillait à la conservation et à l'augmentation de ses produits. Les administrations de l'Etat qui la remplacent aujourd'hui n'en donnent qu'une faible idée.

En outre de ces exemptions, la Ghilde avait des privilèges nombreux dont elle tirait autrefois grand profit et qui aux siècles passés l'avaient rendue très puissante. Dans la maison qu'elle possédait à Montreuil et qui s'appelait « La Guyale à la laine », elle avait ses poids dont ses membres usaient gratuitement et que tous autres marchands devaient employer sous peine d'amende moyennant une redevance.

Elle avait la poulie et le guindal du port situé sur la Canche, c'est-à-dire les machines dont il fallait se servir pour le chargement et le déchargement des marchandises. Elle avait pour ses membres la franchise du bac d'Attin et du passage sur les ponts Riez et de Neuville : les deux ponts entre Neuville et Montreuil ou droits de pontonage, etc.

Les privilèges dans les marchés, dans les ports de Waben et de Verton ou dans les ports anglais ; ceux pour le passage de l'Authie ou de la Canche ; la liste des rentes appartenant à la Ghilde ; le mode de transmission du titre de gueudon ou membre de la Geulde (Ghilde ou Geude), en un mot tous les droits de la Ghilde sont minutieusement indiqués dans la procuration. C'est le dénombrement tel qu'il devra être transcrit sur les registres de la Chambre des Comptes. Par cette complète et exacte liste, nous savons ce qu'était la Ghilde ; quel avait été et quel était encore son rôle dans les transactions commerciales de la cité. Jusqu'à présent, on ne le connaissait qu'imparfaitement. De là l'intérêt de la publication de cette procuration¹.

¹ Voir les règlements, statuts, chartes des Ghildes cités par Augustin Thierry dans ses pièces justificatives et le recueil de Roisin. En comparant ces textes à celui que je donne aujourd'hui, on voit très bien que les droits et privilèges de la Ghilde de Montreuil, les prérogatives et les exemptions de ses membres, le mode de transmission du titre, etc. remontent à la même époque. Or, Augustin Thierry nous en donne des IX^e, X^e, XI^e et XII^e siècle.

« Par devant Jean Manchon et Adrien Lauret, nottaires, gardes du Roy, nostre sire, en son chatelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Philippe Blocquel, marchand, demeurant en la ville de Montreuil sur la mer, étant présent en cette ville de Paris, logé rue Montreorgueille, en la maison où pend pour enseigne « Le Dauphin », paroisse Saint-Eustache, au nom et comme procureur fondé de procuration de noble homme M^e Philippe de Langagne, conseiller du Roy, lieutenant criminel commissaire enquêteur et examinateur au siège de Montreuil ; de M^e Jean Niquet, conseiller du Roy et bailly prevostal de Vuaben ; et de honorable homme Jacques Delamotte, Josse de Roussent, Robert Roussel, Pierre de Beaumont et Honoré Grisbodart, anciens prevosts, Philippe Egret, prévost, et M^e Jacque Desprez, sous-prevost en la présente année, honorable homme Antoine de Saint-Jean, Jean Macquinghem ; François Ducrocq, seigneur de Frammezel, René Massin, Noël Edoux, Claude Vuezelier, Louis Poultier, Guillaume de la Marche, Antoine de la Houe, Adrien de Roussent, Marcq Denguinehaut, Nicolas Ducrocq tenant la Guialle, Jean Eurin, Nicolas Hardy, tous confrères et suppôts de la Société marchande de la ville de Montreuil, passé par devant Bocquillon et Duquesnel, notaires audit Montreuil, le cinquième octobre dernier, espécialle pour l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés par l'original d'ycelle en parchemin à l'instant rendu audit Blocquel, lequel es dits noms et pour chacun d'eux a reconnu et confessé que ladite Société et marchands de Geude dudit lieu de Montreuil sur la mer, tiennent et avouent tenir noblement et en fief du Roy, leur naturel et souverain seigneur, à cause de son chateau de la dite ville de Montreuil, leurs droits, franchises, liberté et choses qui en suivent.

Premièrement : La maison située et assise sur la place du grand marché de ladite ville nommée : la Guialle à la laine, en laquelle est ordinairement le poie ordonnée en la dite ville appartenant aux dits de la Geude pour poisser toutes leslaines vendues en la dite ville et banlieu.

Item : Les dits de la Geude ont le droit de poid, pour poisser le fer, grosses et autre marchandises vendues et débités au poid de la dite ville et banlieu.

Item : Qu'aucun ne peut poisser que jusqu'à quatre livres et demy ni en dessous et mettre hors de la dite ville et banlieu que premièrement ils n'aient payé aux dits de la Geude la somme de quatre deniers pour le balanchage. Et si aucuns ou aucunes poissent en la dite ville et banlieu jusqu'au dit poid de quatre livres et demie, sans avoir payé lesdits quatre deniers, ils eschoient envers la dite Geude une amende de soixante sols parisis et soit confisqué, au proffict de la dite Geude, la balance et le poid et denré mis sur la dite balance. Et en payant les dits quatre deniers pour le balanchage, l'on ne peut empêcher et mettre hors de la dite ville et banlieu ou autre lieu pour plus au haut de quatre livres et demy. Et quiconque fait le contraire, il commet pour chacune fois envers les dits de la Geude amende de soixante sols parisis. Et sont les dits droits de poid et poissage à la dite Guialle

affermé de trois en trois ans communément à la somme de six vingt livres par chacun an.

« Item : aux dits de la Geude appartient la polie, autrement nommé le Guinda, assise sur la rivierre de Canche, au dehors de la dite ville de Montreuil, par laquelle polie et Guinda l'on charge et décharge les marchandises qui arrivent par eau audit lieu de Montreuil. Et ne peut aucun Guinda charger et décharger ses marchandises et denrée par autre Guinda que le susdit à peine d'amende de soixante sols parisis pour chacune fois. Et se diversifie la valeur suivant la quantité de marchandise qui se charge et décharge à la ditte polie.

Item : à cause du dit fief tous les suppôts de la dite Geude, leurs gens et famille passent et repassent franchement et sans aucunes choses payer au Bacq qui est entre la dite ville, Attin et Beuthin : payant seulement chacun an, un denier au terme de Noël quand le batelier envoie ou le vient chercher ; et s'il ne l'envoie chercher il n'en a aucunes choses.

Item : sont lesdits suppôts quittes du droit de ponte-nage au lieu que l'on dit « Le pont Riez » en la dite ville de Montreuil et pareillement au pont de Neufville.

Item : Si aucuns ou aucunes acheptent en la dite ville denrées ou marchandises et l'un ou plusieurs desdits suppôts y sont présents, ils en peuvent avoir la moitié si leur plaît en payant la moitié du prix d'ycelles denrées ou marchandises.

Item : tous ceux de la Geude marchande qui vendent et mettent hors de la dite ville et banlieu de Montreuil huile, poivre, halun, cire et autre marchandise ne sont tenus, si ne leur plaît, de prendre autre poid que le leur et se pourvoient de poid ainsi que bon leur semble ; combien qu'un, soit marchand étranger ou de la ville, n'ait autorité de ce faire.

Item : il est loisible et de coutume aux dits de la Geude de vendre et achepter à tous monnaye d'or et d'argent aussi de changer toutes monnoyes, sauf la leur sur déchet.

Item : si un navire appartenant à aucun ou aucunes de la dite Geude arrive au port de Vuaben ou Verton chargé de quelque marchandise que ce soit, il n'est dubt par chacune charette de ladite marchandise que deux deniers.

Item : Si aucuns ou aucunes des habitans de la dite ville de Montreuil, qui sont de la dite Geude, ont loué à prix d'argent un navire pour mener par la mer leur marchandise ; partout ou ledit navire prend terre, depuis la coste d'Esquincourt jusqu'à la coste de Montreuil, et par toute la Normandie, est dubt seulement huit deniers ; si ce n'est que le dit navire tire si avant en mer qu'il soit contraint prendre feu et eau en Engleterre, auquel cas est dudt pour le dit navire au port de Montreuil quatre sols huit deniers.

Item : si aucun navire appartenant à aucun de ladite Geude arrive à périr, par fortune de mer ou autre inconvénient qui peut advenir, le dit navire avec toutes choses en ycelui doit estre sauvé par les hommes du pays, sans aucun frais, suivant certains Edits du Roy Louis et Mathieu comte de Boulogne et Ponthieu.

Item : Quelque marchandise que mennent ceux de la dite Geude en Engleterre ils n'en doivent aucun travers coutumiers, si ce n'est plume ou cire.

Item : Ceux de la dite Geude qui tiennent franc aleu et passent les rivierres d'Hoty et Canche ne doivent aucunes choses pour le dit passage ; et ceux qui ne tiennent franc-aleu et passent la dite rivierre de Canche doivent, du troncheau sur charette, huit deniers : d'un cheval chargé, quatre deniers : d'un troncheau derrière luy, deux deniers. Et si porte à son propre dos ledit troncheau, un denier. Et si passé la rivierre d'Hoty à charette doivent douze deniers ; de la charge d'un cheval, quatre deniers ; d'un troncheau derrière eux, deux deniers ; et s'il porte en son propre dos ledit troncheau, un denier.

« Item : Si ceux de ladite Geude ayant société avec autres, en quelque nombre qu'ils soient, amènent en la dite ville de Montreuil vin à vendre outre la dite rivière d'Hoty, ils doivent seulement pour eux tous un septier de vin au Roy, un au Boutelier. Et s'il y a compte de seigneur particulier de la ditte ville de Montreuil, luy doivent deux septiers de vin. Et si les dits de la Geude n'ont société autre et tiennent à franc aleu, doivent au Roy, aux dit compte de Bouteliers chacun un septier de vin : lesquels droits sont à présent donné et appartiennent à aucun seigneur particulier qui les lance en autre forme.

Item : tous les suppôts de la ditte Geude ne doivent aucune chose de tout ce qu'ils adviennent et vendent en la ditte ville de Montreuil, excepté vin, miel, froment et scel.

Item : qu'aucun ne peut avoir droit en la dite société, s'il ne lui vient par succession et si aucun des supposts d'ycelle décédé et délaisse plusieurs enfans mâles au puiné mâle appartient à titre de succession le droit de la dite société. Et s'il ne délaisse enfans mâles, au plus prochain mâle du dit trépassé succédera le droit de la dite société. Et s'il délaisse plusieurs collatéraux, en un même degrez, à l'aisné mâle appartient ledit droit. Si question se meut entre deux parties pour raison du droit de la Geude marchande, la connaissance en appartiendra aux prevosts de la dite Société, et se fait le procès par devant eux sous le ressort du bailly d'Amiens ou son lieutenant en son siège de Montreuil.

Item : aux dits de la Geude appartient aucune rente particulière, assise en la dite ville et banlieu de Montreuil, montant à la somme de trente-trois livres, neuf sols, deux deniers, cinq chapons ou environ ; tous lesquelles choses, droits, franchise et liberté desdits suppôts et confrères de la dite société marchande tiennent et avont comme devant tenir du Roy, nostre dit Seigneur, noblement et en fief à cause de son dit château de Montreuil, par un drap de soye ou cent sols pour la vateur à l'élection desdits suppôts à son premier et joyeux avènement en la ditte ville de Montreuil, une fois sa vie seulement ;

Par protestation au dit Blocquel au dit nom d'acroitre, diminuer ou augmenter au présent adveü ou dénombrement ainsi qu'il appartiendra et sauf les droits du Roy, nostre dit Seigneur, le leur et l'autrui en tout dont et de quoy ledit Blocquel et au dit nom a requis et demandé le présent acte aux dits notaires soussignés qui luy ont octroyé en l'étude de Lauret, l'un d'eux ; l'an mil six cent soixante-quatre

le cinquième jour de décembre après midy. Et a signé la minute des présentes demeurant au dit Lauret, notaire. Signé Lauret et Manchon, notaires, avec paraphe.

L'étude de ce document, l'examen de son texte, le style de sa rédaction, tout indique que ce n'était pas seulement les droits et privilèges dont la Ghilde usait encore en 1665 que le dénombrement énumérait ; c'était bien tous ceux dont elle avait joui depuis sa fondation qu'elle reprenait et énonçait. C'est à n'en pas douter une copie textuelle relevée avec soin par les notaires montreuillois dans les antiques archives de la Ghilde ; sur le livre aux noires aysselles dont parle M. Henneguiet dans la note des Documents inédits citée au commencement de ce travail.

De tous ces droits, privilèges, exemptions si complaisamment énumérés et que la Ghilde obéissant à ses traditions, et les prévôts à leur devoir, voulaient conserver, combien en restait-il en 1665 dont ils pouvaient efficacement user ?

Le port de la Poulie n'existait plus ! « Au moment du siège et de l'incendie de la ville, le 23 juin 1537, il avait été détruit et comblé, » dit M. Lefils dans son histoire de Montreuil.

Depuis plus longtemps encore, les ports de Waben et de Verton avaient été envahis par les sables et les vents violents de l'ouest avaient créé les dunes, modifié les anses, produit en un mot les changements que nous montrent les cartes successives de nos côtes.

Le commerce de Montreuil n'étendait plus ses opérations le long du rivage de la mer, n'allait plus en Angleterre et ne faisait plus venir de marchandises en quantité, n'en ayant plus la vente.

La décadence que la guerre de cent ans d'abord et les ruines du siège de 1537 ensuite avaient irrémédiablement amenée, avait en 1665 produit tous ses effets.

Mais la Ghilde n'en voulait pas moins garder nominalement ses privilèges. Quoiqu'à l'état de souvenirs, ils étaient encore des titres qui témoignaient de sa grandeur d'autrefois, de son importance historique.

La Ghilde a même laissé plus que des souvenirs ; la ville de Montreuil compte en effet au nombre de ses propriétés l'ancienne maison de la Ghilde « la Guyalle à la laine » qu'elle possède sans titre, depuis la Révolution. Pour avoir plus tôt le télégraphe à Montreuil, la ville offrit gratuitement à l'Etat, en 1860, la jouissance de l'ancienne Guyalle. Ainsi, ce qui nous reste de cette société marchande plus de dix fois séculaire, a rendu encore une fois en ce siècle service au commerce local dont elle avait été au moyen âge la plus haute représentation.

Plus de cent ans se sont écoulés. La Révolution va bientôt, par la suppression des privilèges et des corporations, amener l'égalité entre tous les commerçants, donner à l'industrie la liberté, fournir ainsi à l'initiative individuelle les forces qui ont rendu possible le mouvement commercial, industriel et scientifique dont nous sommes les témoins. Déjà, avant la Révolution, par suite de la lente mais continue transformation des conditions des échanges, la Ghilde est devenue d'une utilité moindre. Ses membres tiennent toujours à ses privilèges, dont quelques-uns leur profitent encore. C'est toujours un grand honneur d'en faire partie, puisqu'on est gueudon par succession et que ce titre rappelle la place que les ancêtres tenaient dans le grand commerce et les grandes industries de Montreuil aux siècles passés ; mais on s'intéresse de moins en moins à une association dont l'organisation, bonne pour une civilisation moins avancée, ne correspond plus aux besoins actuels.

Si certains se font inscrire à la Chambre des Comptes lorsque le titre leur advient par héritage, d'autres par négligence ou par crainte d'une dépense que les avantages ne compensent plus, ne se font plus inscrire et le nombre des gueudons diminue.

La lettre que l'on va lire nous dépeint cette situation et nous donne à ce sujet d'intéressants détails ; elle est de Baillon l'aîné¹, un des membres de cette famille Baillon qui, après avoir tenu à Montreuil une place importante dans les fonctions publiques, est allée s'installer à Abbeville après la Révolution.

Baillon se trouve à Paris au commencement de 1769 chez un procureur au Parlement. M. Havet l'a chargé de faire enregistrer sa réception dans la Ghilde et Bâillon, à ce sujet, adresse à M. Boitel, notaire et procureur en même temps que greffier de la Ghilde, la curieuse lettre suivante :

« Adresse :

A Monsieur, Monsieur Boitel, notaire et procureur à Montreuil-sur-Mer.

Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous comme greffier de la guelde marchande, pour des objets qui intéressent cette compagnie.

L'enregistrement de la réception de M. Havet que je viens de suivre à la Cour des Aydes a fait ouvrir la liasse qui concerne la société des Gueudons de notre ville et examiner si tout était en règle. Le procureur général de cette cour est fort rigide et exige l'exactitude la plus scrupuleuse sur tout.

¹ On trouve de nombreux renseignements sur la famille Baillon dans les ouvrages de M. Aug. Braquehay. Baillon Jean-François-Emmanuel est né à Montreuil-sur-Mer, place Saint-Jacques, le 25 juillet 1742. Savant naturaliste, il fut en relations avec Buffon, Lacépède, de Jussieu, etc. ; il est mort à Abbeville le 24 novembre 1801.

Vous savez que conformément à différents arrêts rendus sur les conclusions du procureur général de cette cour, la société de la Guelde est obligée de mettre au greffe un état contenant les noms, surnoms et qualités de ceux qui la composent et qu'il est ordonné par les mêmes arrêts que ceux qui se feront recevoir au lieu et place des gueldons décédés seront tenus de se faire employer sur ledit état à peine de déchéance de leurs privilèges.

En exécution d'un premier arrêt rendu le 7 mars 1666 entre Pierre de Beaumont, Noël Hedoux, Josse De Roussent, marchands brasseurs à Montreuil, confrères de la Guelde et les fermiers des droits sur les bières et d'un second du 9 août 1667, la société a remis au greffe de la cour des Aydes un premier état composé de 40 gueldons.

Dans un second état mis au greffe en exécution d'un arrêt du 8 octobre 1680, il ne s'est trouvé que 29 gueldons.

Dans un troisième qui subsiste encore et qui a été mis au greffe le 23 décembre 1681 il s'est trouvé 42 gueldons outre cinq qui se sont fait ajouter par des arrêts postérieurs qui sont Charles Eurin, par arrêt du 16 juin 1722, le sieur François Dobercourt, par arrêt du 1er décembre 1726, François Caroule, par autre du 11 décembre 1739, Antoine de la Hode, par autre du 5 août 1740 et enfin Jean Le Roy Boucher, par autre du 8 janvier 1743 ce qui fait en tout 47 gueldons parce que les cinq derniers se sont fait ajouter en place d'autres qui n'étaient pas compris dans les 42. La plupart des nouveaux gueldons actuellement vivants ne se sont pas fait enregistrer ici, ce qui fait penser que cette société s'anéantit, D'ailleurs les différences qui se trouvaient dans les trois états déposés ici donnent à croire que le nombre des Gueldons n'est pas fixe. Il devrait cependant l'être. S'il y avait eu de l'ordre dans les réceptions, il n'y aurait aujourd'hui ni plus ni moins de confrères qu'il y en a eu lors de l'érection de la société. Toutes les irrégularités peuvent y faire beaucoup de tort et si elle avait comme par le passé, quelques procès à soutenir contre les fermiers, elle pourrait culbuter. Les fermiers en ont fait anéantir bien d'autres ou semblables ou analogues à la vôtre et il n'en existe presque plus. Cet accident est d'autant plus à craindre que les fermiers sont aujourd'hui tout puissants.

Il est un moyen facile de réparer tout, c'est de dresser en la forme cy-jointe un état exact de tous les gueldons actuellement vivants et qui ont payé le relief dû par la mort de leurs prédécesseurs et de l'envoyer à M. le procureur général de la Cour des Aydes avec une lettre de politesse par laquelle la société le priera de l'honorer de sa protection, de présenter cet état à la cour et de donner ses conclusions pour requérir qu'il soit enregistré et déposé. La société acquérera par là deux avantages. D'abord toutes les irrégularités des états précédents seront couvertes. On ne connaîtra plus que ce dernier état et tous ceux qui y seront repris n'auront pas besoin de faire enregistrer leur réception, ce qui leur épargnera à chacun une dépense de dix livres et il n'y aura que ceux qui n'auront pas payé le relief qui seront obligés de se faire employer ici sur le nouvel état.

J'ai pris tous ces éclaircissements au greffe, et c'est le greffier qui m'a proposé, pour raccommoier toutes choses, l'expédient que j'ai l'honneur de vous présenter. Il m'a envoyé chercher avant-hier pour ce sujet.

Je vous prie de communiquer cette lettre à M. Haudiquet et à la société. Si le party que je propose est adopté, il sera à propos de me le marquer, afin que j'en prévienne le greffier et que je lève l'arrêt qui interviendra ; il pourra coûter environ 36 livres, y compris les conclusions et les droits du greffier, etc. Je profite avec plaisir de cette occasion pour vous faire mes offres de service, non-seulement pour cet objet, mais encore pour tout ce dont vous pouvez avoir besoin dans ce pays-cy.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,
Baillon l'aîné,
chez M. Deschiens, p^r au p^t, Isle et rue Saint-Louis.

Paris, ce 17 février 1769.

Ce qui oblige encore de donner un nouvel état, c'est que celui qui est ici et qui est déposé depuis 1681, est tellement chargé de ratures à cause des changements qu'on y a fait depuis ce tems, qu'il n'y reste plus de place pour substituer les noms des nouveaux gueudons, et qu'on a eu beaucoup de peine à y mettre les noms de MM. Lovergne et Havet à la ligne de Claude Patté, leur prédécesseur.

Forme de l'état

Etat des noms, surnoms et qualités des prévôts, suppôts et geuldots de la Geulde, société marchande de Montreuil-sur-Mer, à présent vivans et qui ont relevé le droit de la Geulde par le trépas de leurs parents décédés, qu'envoient les bailly, prévôt et suppôts de la dite Geulde pour être déposé au greffe de la Cour.

..... bailly, .
..... prévôt,
..... sous-prévot,
..... etc.

(et à la fin) : Certifié et attesté véritable cejourd'huy

par nous bailly, prévôt et sous-prévôt de ladite Geulde et société : en témoignage de quoi nous avons signé, nous réservant sous le bon plaisir de la Cour, d'y recevoir par la suite ceux qui y auront droit, suppliant la Cour de vouloir bien les employer sur le présdnt état conformément à son arrest du 3 mars 1666.

Et signé.

NOTA. -- On employe pour ces sortes d'état, du grand papier d'Hollande et du plus fort, parce qu'ils doivent rester au greffe des centaines d'années.

Il faut plier le papier en quatre pour laisser une marge du quart et laisser entre chaque nom de Geuldon la largeur du pouce au moins d'espace pour ajouter les noms de ceux qui se présenteront par la suite.

L'adresse de M. le Procureur général est : Mgr le Procureur général de la Cour des aydes en son hôtel, rue de Jouy. »

Bâillon qui s'intéresse à sa ville natale et à la société de la Ghilde dont certains membres sont de sa famille, veut que la cour des Aydes ait la liste des membres de la Ghilde parce qu'en vertu de leurs privilèges, ils jouissent d'exemptions de droits que les fermiers généraux leur réclameraient, s'il y avait le moindre doute sur leurs titres ou s'ils encouraient la moindre déchéance par l'omission des formalités à remplir pour maintenir leurs droits.

Cette lettre avait fait naître d'autres craintes que celles qui y étaient exprimées. Si la liste des Gueuldons intéressait tant la Cour des Aydes et s'il était si nécessaire pour conserver les exemptions de la Ghilde que la liste de ses membres fut toujours tenue. exactement au courant, à plus forte raison était-il nécessaire en cas de procès avec les fermiers-généraux, toujours à redouter, d'avoir à cette cour les transcriptions régulières des aveux et dénombrements constituant les titres de la Ghilde et énumérant ses privilèges, et ses droits.

Or le violent incendie qui avait éclaté le 27 octobre 1737 dans les bâtiments du Palais de Justice de Paris à la Chambre des Comptes en face de la sainte Chapelle avait détruit quantité d'archives concernant les fiefs royaux et notamment ceux de la Ghilde de Montreuil qui y étaient déposés. Après l'incendie, un bureau avait été créé au Palais de Justice pour reconstituer ces archives et le greffier de la société montreuilloise averti par sa correspondance avec Baillon, surtout par la lettre du 17 février 1769 citée plus haut, de l'intérêt qu'il y avait pour la société à faire transcrire à nouveau ces titres tout au moins les aveux du siècle précédent et le dernier dénombrement, en envoya à Paris une copie certifiée signée d'Antoine Cailleu le jeune et de François Le Roy notaires royaux et, procureurs au bailliage d'Amiens, en la ville de Montreuil.

Le bureau n'en voulut pas, ainsi que nous l'apprend le greffier de la Cour des Aydes par la lettre suivante :

MONSIEUR,

« J'ay présenté au Bureau de la transcription des titres et minuttés qui ont été la proie des flammes de l'incendie du palais ceux que vous m'avez adressez concernant la société de la Gueulde de Montreuil sur mer, mais MM. les commissaires ne jugent pas à propos de les faire transcrire attendu qu'il faut rapporter les originaux et comme vous ne m'avez envoyé que des copies, il faut de toute nécessité représenter au Bureau les originaux. Si vous voulez conserver vos privilèges, cela mérite quelque attention de votre part ; c'est l'avis que vous donne celui qui est bien véritablement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

MEUNIER DEFONTENY

Greffier de la Cour des Aydes. »

Ce 30 août 1776.

Le greffier, en même temps que sa lettre, renvoya la copie refusée par le bureau. Copies et lettre restèrent dans les papiers du procureur-greffier de la Gilde.

Et c'est à cette circonstance que je dois le plaisir de publier ces documents qui complètent de si heureuse façon ce qu'on savait de la Gilde de Montreuil par la notice de M. Ch. Henneguier.

E. CHARPENTIER.